

fié par le remplacement des mots « quatre-vingt-dixième » et « soixantième » respectivement par les mots « cent vingtième » et « quatre-vingt-dixième ».

2. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 12. Le secrétaire reçoit sur-le-champ le bulletin de présentation qui est complet et qui lui est remis au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin. Il remet alors au candidat un accusé de réception analogue à celui apparaissant à l'annexe IV lequel fait preuve de la candidature.

L'heure limite pour la réception des bulletins de présentation par le secrétaire est fixée à 17 h au dernier jour prescrit par le premier alinéa. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34978

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Psychologues — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec a adopté, à sa réunion du 9 juin 2000, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 28 septembre 2000 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec\*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. Les articles 2 et 4 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec sont modifiés par l'insertion, après le mot « télécopieur », de ce qui suit: « , par courrier électronique ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par la suppression, au second alinéa, des mots « ou demandent à prendre part au débat ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « ou affirmation solennelle ».

4. Les articles 21 et 22 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, après le mot « télécopieur », de ce qui suit: « , par courrier électronique ».

5. Les articles 37, 38 et 41 de ce règlement sont modifiés par le remplacement du mot « secrétaire » par les mots « directeur général ».

6. L'annexe II de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE II  
(a. 15)

#### SERMENT DE DISCRÉTION

Je, soussigné (e) \_\_\_\_\_, déclare sous serment que, dans les cas où le huis clos sera demandé conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des

\* Les dernières modifications au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1434-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6200) ont été apportées par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 24 avril 1997, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 mai 1997 (1997, *G.O.* 2, 2471).

psychologues du Québec, je ne révélerai ni ne fera connaître sans y être contraint(e) par la loi ou autorisé(e) par le Bureau, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge de

\_\_\_\_\_ (président ou administrateur)

\_\_\_\_\_ (date)

\_\_\_\_\_ (signature)

Serment prêté devant \_\_\_\_\_  
(nom et fonction, profession ou qualité)

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
(lieu) (date)

\_\_\_\_\_ ».  
(signature)

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34975

## A.M., 2000-030

### Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 11 octobre 2000

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 14 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n<sup>os</sup> 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 14 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 14 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 14 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 11 octobre 2000

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
GUY CHEVRETTE